

Liberté Égalité Fraternité

## Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Direction des affaires maritimes

Paris, le **25** JUIN 2020

Le sous-directeur des gens de mer Le sous-directeur des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Réf: GM3-69-20

Affaire suivie par : Noémie Hubert

noemie.hubert@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 01 40 81 16 08

Affaire suivie par : Abdelmotalib El Harras dgt.surveillancemarche@travail.gouv.fr

Tél.: 01 44 38 26 43

Entreprises d'armement maritime au commerce, à la pêche et à la conchyliculture Entreprises d'armements fluviaux

Sous couvert des organisations professionnelles du secteur du transport maritime, de la pêche, de la conchyliculture et du transport fluvial

Objet : Information et recommandations concernant les équipements de protection individuelle contre le risque de noyade

#### Annexes:

- I. Décision d'exécution (UE) 2019/1217 de la Commission du 17 juillet 2019 relative aux normes harmonisées concernant les équipements individuels de flottabilité — gilets de sauvetage élaborées à l'appui de la directive 89/686/CEE du Conseil
- II. Tableau répertoriant les actions de sécurisation des gilets de sauvetage mises en œuvre par les

## Madame, Monsieur,

La Direction des affaires maritimes (DAM) et la Direction générale du travail (DGT) souhaitent attirer votre attention sur l'action de surveillance de marché en cours concernant les équipements de protection individuelle contre le risque de noyade et plus particulièrement les gilets de sauvetage à gonflage automatique de performance 100, 150 et 275 élaborés à l'appui des normes EN ISO 12402 : 2006¹.

Cette action de surveillance de marché fait suite à une décision de la Commission européenne du 17 juillet 2019 (cf. annexe I), qui prévoit que l'application d'une partie du référentiel technique des normes précitées ne permet pas de satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues par la législation européenne<sup>2</sup> qu'elles

Tour Séquoia 92055 La Défense cedex Tél : 33(0)1 40 81 21 22 www.ecologique-solidaire.gouv.fr

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Normes EN ISO 12402-2:2006, EN ISO 12402-3:2006 et EN ISO 12402-4:2006

<sup>2</sup> Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle

sont censées couvrir.

L'origine de cette décision remonte à un accident du travail au cours duquel le gilet de sauvetage à gonflage automatique porté par un employé tombé dans l'eau froide ne s'est pas gonflé. Les autorités suédoises chargées de l'enquête ont conclu que le gilet de sauvetage ne s'était pas gonflé parce que la cartouche de gaz permettant le gonflage s'était partiellement détachée et déplacée en raison de mouvements du corps, de facteurs environnementaux et du maniement pendant l'utilisation. La défaillance identifiée réside dans l'absence de dispositif de retenue permettant de fixer la bouteille de gaz.

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance l'action de surveillance de marché en cours et d'émettre à votre intention des recommandations sur la conduite à tenir dans vos entreprises d'armement maritime et de transport fluvial.

### 1) Action de surveillance de marché

En tant qu'autorité de surveillance de marché³, la DGT a adressé le 26 février 2020 un courrier co-signé par la DAM à tous les fabricants de gilets de sauvetage commercialisés sur le marché français leur demandant de bien vouloir informer l'administration, au plus tard le 30 avril 2020, des actions qu'ils envisagent de mener pour sécuriser les équipements déjà présents sur le marché ainsi que les nouveaux équipements destinés à être mis sur le marché conformément à cette décision.

A ce jour, plusieurs réponses, détaillées en annexe II ont été reçues par nos services.

# Conduite à tenir dans vos entreprises d'armement maritime et de transport fluvial

En tant qu'employeurs, vous êtes tenus à l'obligation générale de veiller à protéger la santé et à assurer la sécurité des employés au travail en application de l'article L. 4121-1 du code du travail.

Parallèlement aux actions qui pourraient être entreprises par certains fabricants dans le cadre de l'action de surveillance de marché, nous vous faisons part des recommandations suivantes :

En premier lieu, nous vous invitons à vous référer à l'annexe II jointe à ce courrier. Vous y trouverez une synthèse des informations transmises par les fabricants s'agissant de la sécurisation de leurs équipements. Nous vous recommandons, de vérifier si, pour la marque de gilets utilisés au sein de votre armement, le fabricant a d'oreset-déjà entrepris des actions afin de sécuriser sa production de gilets de sauvetage.

Si le fabricant des gilets utilisés au sein de votre armement n'a pas encore fait part aux autorités des actions entreprises ou à venir, il vous est recommandé de prendre directement l'attache de ce dernier (contacts en annexe II) ou, le cas échéant, de ses distributeurs afin de vous tenir informés d'éventuelles mesures correctives.

Dans tous les cas, vous voudrez bien vous conformer aux instructions qui pourraient vous être prochainement données par les fabricants et/ou les distributeurs de gilets de sauvetage dans le cadre de cette action de surveillance de marché.

Par ailleurs, nous attirons également votre attention sur l'importance que revêtent le contrôle et la révision des gilets de sauvetage gonflables, obligations qui vous incombent dans le cadre du maintien en conformité des équipements de protection individuelle contre le risque de noyade en application de l'article R. 4323-99 du code du travail.

En effet, c'est aussi dans ce cadre que les potentielles défaillances soulevées par la décision européenne pourront être identifiées. Il est important de :

 vous référer et mettre en œuvre les instructions relatives à la révision figurant dans la notice des gilets de sauvetage fournie par le fabricant.

Tour Séquoia 92055 La Défense cedex Tél : 33(0)1 40 81 21 22 www.ecologique-solidaire.gouv.fr

3

Oette action de surveillance de marché est déployée sur le fondement de la règlementation européenne relative aux EPI, et plus particulièrement le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil

- soumettre les gilets de sauvetage à une vérification générale périodique à minima tous les 12 mois. Cette vérification, généralement effectuée par un prestataire agréé par le fabricant de l'équipement ou une personne formée à la vérification, concerne en particulier la source de gaz et l'étanchéité des gilets de sauvetage gonflables ainsi que le fonctionnement du percuteur. Le rapport de la vérification périodique doit être consigné à bord dans un registre dédié.
- mettre au rebut et remplacer tout gilet de sauvetage détérioré pour quelque motif que ce soit et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration.

Nous vous remercions d'informer l'administration, en utilisant les adresses électroniques mentionnées ci-dessous, de toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de ces mesures.

- dqt.surveillancemarche@travail.gouv.fr
- gm3.gm.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le sous-directeur des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Le sous-directeur des gens de mer

Yves H NOZAHIC